

XXII.

CONCERNANT LES VALEURS PROVENANT DES AMENDES.

ART. 1^{er}. Les hommes désignés comme gardiens des valeurs *provenant des amendes* dans tous les districts, et les juges également de chaque district, écriront avec soin toutes les amendes imposées par ceux-ci ; et lorsque ces valeurs *provenant des amendes* seront apportées à Papeete, on devra apporter en même temps le livre *dans lequel elles auront été enregistrées*.

ART. 2. Tous les districts de Taïti et Moorea réuniront, avec soin, les produits des amendes. — Le gouverneur du district choisira un homme pour être le gardien de ces valeurs *provenant des amendes*.

Tous les trois mois, le produit des amendes ainsi que l'argent provenant des arrestations et des emprisonnements, dans tous les districts, devront être apportés à Papeete, et le Régent, une personne nommée par le Commissaire du Roi des Français, et l'homme qui aura été choisi pour apporter ces valeurs provenant des amendes avec le livre sur lequel elles seront enregistrées, partageront ces valeurs ainsi qu'il suit :

Les amendes provenant de jugements *seront ainsi divisées* : une part pour le gouvernement protecteur, une part pour le gouverneur du district, une part pour les imiroa de ce même district.

L'argent provenant des arrestations et des emprisonnements sera ainsi partagé : deux parts pour le gouvernement protecteur, une part pour les mutoi du district *où ces valeurs auront été réunies*.

ART. 3. Si l'homme qui aura été désigné comme gardien de ces valeurs en vole une partie, ou si une partie de ces valeurs se perd entre ses mains, cet homme devra payer tout ce qui aura été perdu ou dérobé par lui.

XXIII.

CONCERNANT LA NOMINATION DES OFFICIERS PUBLICS DANS CE GOUVERNEMENT.

Le Commissaire du Roi des Français et le Régent de Taïti nommeront les sept *Grands-Juges* (1) ; ils nommeront également les juges de district. — Le gouverneur et le juge de chaque district nommeront les imiroa de leur propre district.

Le gouverneur et le juge choisiront les mutoi parmi les hommes d'une bonne conduite. — Ces mutoi ne devront pas être précipitamment nommés et revêtus de leur grade : — lorsqu'ils auront été agréés par le Régent de Taïti et le Commissaire du Roi des Français, alors seulement ils seront établis comme mutoi.

(1) Toohitu.